



ARRÊTÉ PERMANENT - INSTAURATION D'UNE ZONE 30
ville d'Achères - Annule et remplace le 147.24

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code de la Route, dont les articles L.411-1, R.411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de circulation et R.110-2,

VU le règlement de voirie,
VU le Code pénal, notamment les articles R.610-5 et R.131-41,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux.

CONSIDÉRANT que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30

CONSIDÉRANT que la distance d'arrêt d'un véhicule est divisée par deux (de 28 m à 13 m) en abaissant la vitesse d'un véhicule de 50km/h à 30km/h,

CONSIDÉRANT que l'instauration d'une zone 30 km/h sur toute l'agglomération d'Achères, permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers de la route sur toute la commune d'Achères,

ARRÊTÉ

Article 1 : A partir du 9 septembre 2024, il est instauré une zone 30 sur l'ensemble des voies situées en agglomération de la commune d'Achères,

Article 2 : A chaque entrée de ville, la signalisation suivante sera mise en place :

- un panneau B30 sera installé aux entrées de ville
- en complément un marquage au sol "Zone 30" pourra être installé conformément au recommandation du CEREMA

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérés comme contrevenant au sens des dispositions du code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La direction générale des services, la police municipale, la direction des services techniques de la ville d'Achères ainsi que le commissariat de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Achères, le 03/09/2024

Le Maire

Marc HONORÉ



Transmis à :
Commissariat de Police
Police Municipale
SDIS
Service juridique
CU GPSEO

Hôtel de ville

8, rue Deschamps-Guérin - B.P. 100 - 78260 Achères

Téléphone.01 39 79 64 00 - Fax.01 39 11 22 42 - www.mairie-acheres78.fr